FEMARBEL
FÉDÉRATION DES MAISONS DE REPOS

InfoExpress n°992

27 février 2020

AVIQ – ALLOCATION DE FIN D'ANNEE – DECLARATION DE CREANCE

Pour rappel, la CCT du 14 octobre 2019 a octroyé une augmentation de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année dont le montant brut a été fixé à 368,79 euros par travailleur à temps plein.

Ce complément est financé par l'AVIQ.

Vous avez reçu un courrier de la Direction transversale des Finances fixant :

- Le montant de la subvention maximale à laquelle vous avez droit ;
- Le montant versé à votre établissement, correspondant à 85% de la subvention maximale.

Pour obtenir le solde, vous êtes invités à compléter la « déclaration de créance » et la renvoyer au Service pour le **31 mars 2020** au plus tard.

La majorité des institutions a versé à ses travailleurs l'allocation de fin d'année en décembre qui englobait le montant initial et le montant complémentaire avant la réception du courrier de l'AVIQ.
Il apparaît, dès lors, que les secrétariats sociaux sont confrontés à la difficulté de pouvoir vous communiquer le coût réel du montant dépensé pour cette prime complémentaire.

Le compromis suivant a été trouvé ce mercredi 26 février en Commission des conventions :

- Établir l'ETP pour chaque travailleur qui a reçu l'allocation de fin d'année ;
- Totaliser les ETP ;
- Multiplier les ETP par 482 euros (368,79 euros + charges patronales).

ATTENTION !

Ce compromis ne concerne que les établissements situés en région wallonne.

La mécanique de justification de la prime Iriscare reste d'application pour les établissements bruxellois.

Vincent Frédéricq, Secrétaire général